

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 01535

Numéro SIREN : 789 978 681

Nom ou dénomination : 3 B

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2024 sous le numéro de dépôt 13851

SCI « 3B »
Société Civile Immobilière au capital de 1200 €
Siège social : 3 et 3 bis avenue Gérard Annel à MAULETTE (78)
Immatriculée au RCS de VERSAILLES n° 789978681

PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 FEVRIER 2024
--

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 20 FEVRIER

Au siège social à MAULETTE

Les associés de la SCI 3 B au capital de 1.200 €, divisé en 1200 parts de 1 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

Monsieur Eric BAUDOIN En pleine propriété	280 parts
Madame Lison BAUDOIN En pleine propriété	120 parts
Madame Laurent BLANCHARD En pleine propriété	210 parts
Madame Nezha BLANCHARD En pleine propriété	190 parts
Monsieur Olivier BEAUGRAND En pleine propriété	210 parts
Madame Ghislaine BEAUGRAND En pleine propriété	190 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1200 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Eric BAUDOIN, cogérant, préside la réunion.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément à la cession de 60 parts détenues par Monsieur Eric BAUDOIN au profit de Monsieur Yann BAUDOIN, en application de l'article 10 des statuts;
- Agrément à la cession de 60 parts détenues par Madame Lison BAUDOIN au profit de Monsieur Yann BAUDOIN, en application de l'article 10 des statuts;
- Modification des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

005

KB

45

JB

6117

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, informée du projet de Monsieur Eric BAUDOIN de céder les 60 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, au profit de Monsieur Yann BAUDOIN, autorise la cession projetée et agréée, en conséquence, en qualité de nouvel associé, Monsieur Yann BAUDOIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, informée du projet de Madame Lison BAUDOIN de céder les 60 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, au profit de Monsieur Yann BAUDOIN, autorise la cession projetée et agréée, en conséquence, en qualité de nouvel associé, Monsieur Yann BAUDOIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, sous réserve de la réalisation de la cession projetée sous la résolution précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 1200 € en numéraire, pour composer le capital social.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 1200 €. Il est divisé en 1200 parts égales de 1 € chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante:

Monsieur Eric BAUDOIN En pleine propriété	220 parts
Madame Lison BAUDOIN En pleine propriété	60 parts
Monsieur Yann BAUDOIN En pleine propriété	120 parts
Monsieur Laurent BLANCHARD En pleine propriété	210 parts
Madame Nezha BLANCHARD En pleine propriété	190 parts

NS as / B CRH

Monsieur Olivier BEAUGRAND
En pleine propriété

210 parts

Madame Ghislaine BEAUGRAND
En pleine propriété

190 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1200 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires après lecture.

Monsieur Eric BAUDOIN



Monsieur Laurent BLANCHARD



Monsieur Olivier BEAUGRAND

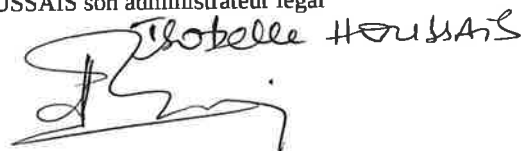


Madame Lison BAUDOIN

Représentée par Madame Isabelle HOUSSAIS son administrateur légal



Madame Nezha BLANCHARD



Madame Ghislaine BEAUGRAND



SCI « 3B »
Société Civile Immobilière au capital de 1200 €
Siège social : 3 et 3 bis avenue Gérard Annel à MAULETTE (78)
Immatriculée au RCS de VERSAILLES n° 789978681

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric BAUDOIN, né le 19 février 1966 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant 65, rue du château - Château du Puyguilhem à THENAC (24240) , marié à Madame Houssais Isabelle, le 3 octobre 1997, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage

Dénommé ci-après "Le Cédant"

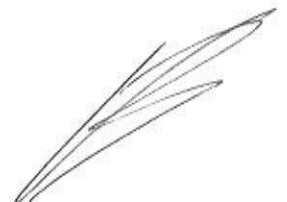
D'une part

ET :

Monsieur Yann BAUDOIN, né le 1^{er} décembre 1977 à Versailles, de nationalité française, demeurant CL JOSE RIZAL 97 3 13 28043 MADRID (Espagne)

Dénommé ci-après "L'Acquéreur"

D'autre part



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société 3 B a pour objet :

- l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers, et notamment un immeuble à usage mixte habitation et activités sis 12 Route Nationale à MAULETTE (78)
- La construction ou l'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés ou la prise à bail d'immeubles et tous droits immobiliers
- L'acquisition de participations dans les Sociétés Civiles Immobilières dont les biens ou droits immobiliers sont ou seront sis
- La souscription de contrats de crédit ou de crédit-bail destinés à financer lesdits immeubles,
- la mise en location et la gestion, l'entretien et éventuellement la réhabilitation desdits immeubles,
- et toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2012.

Son capital s'élève à la somme de 1200 €, divisé en 1200 parts de 1 € chacune, non libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le CEDANT possède dans cette société, 280 parts sociales qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

AGREMENT DE LA CESSION :

La présente cession est soumise à l'agrément conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts et a donné lieu à grément suivant assemblée générale des associés en date du 19 février 2024.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS :

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte avec les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE ci-avant désigné, qui accepte, 60 (soixante) parts sociales de ladite société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le CESSIONNAIRE, qui accepte, sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature de la présente cession.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.



PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 250 € par part sociale cédée, soit pour 60 parts sociales un prix global de 15000 €, que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

OPPOSABILITE :

Par application des statuts, la présente cession sera opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, pour inscription sur le registre des associés.

FORMALITES :

La présente cession des parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles

FRAIS :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à

Le

Madrid
20/02/2024

En 6 originaux

(Un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal et un pour le dépôt au siège social).

Eric BAUDOIN (1)

Yann BAUDOIN (2)

Bon pour cession
de 60 parts sociales

Bon pour acquisition
de 60 parts
sociales

Faire précéder la signature de la mention :

- (1) Bon pour cession de 60 parts sociales
- (2) Bon pour acquisition de 60 parts sociales

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX

Le 10/06/2024 Dossier 2024 00025148, référence 2404P01 2024 A 00866

Enregistrement : 750 € Penalités : 77 €

Total liquidé : Huit cent vingt-sept Euros

Montant reçu : Huit cent vingt-sept Euros

SCI « 3B »
Société Civile Immobilière au capital de 1200 €
Siège social : 3 et 3 bis avenue Gérard Annel à MAULETTE (78)
Immatriculée au RCS de VERSAILLES n° 789978681

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Lison BAUDOIN, de nationalité française, né le 5 novembre 2006 à Versailles, demeurant 65, rue du château - Château du Puyguilhem à THENAC (24240), représentée par Madame Isabelle Hélène HOUSSAIS, épouse BAUDOIN, son administrateur légal, de nationalité française, né le 27 mai 1968 à Versailles, demeurant 65, rue du château - Château du Puyguilhem à THENAC (24240) , marié à Monsieur Eric BAUDOIN, le 3 octobre 1997, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage

Dénommé ci-après "Le Cédant"

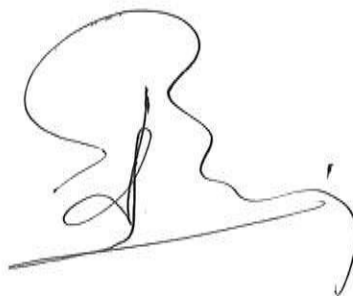
D'une part

ET :

Monsieur Yann BAUDOIN, né le 1^{er} décembre 1977 à Versailles, de nationalité française, demeurant CL JOSE RIZAL 97 3 13 28043 MADRID (Espagne)

Dénommé ci-après "L'Acquéreur"

D'autre part



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société 3 B a pour objet :

- l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers, et notamment un immeuble à usage mixte habitation et activités sis 12 Route Nationale à MAULETTE (78)
- La construction ou l'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés ou la prise à bail d'immeubles et tous droits immobiliers
- L'acquisition de participations dans les Sociétés Civiles Immobilières dont les biens ou droits immobiliers sont ou seront sis
- La souscription de contrats de crédit ou de crédit-bail destinés à financer lesdits immeubles,
- la mise en location et la gestion, l'entretien et éventuellement la réhabilitation desdits immeubles,
- et toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2012.

Son capital s'élève à la somme de 1200 €, divisé en 1200 parts de 1 € chacune, non libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le CEDANT possède dans cette société, 120 parts sociales qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

AGREMENT DE LA CESSION :

La présente cession est soumise à l'agrément conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts et a donné lieu à grément suivant assemblée générale des associés en date du 19 février 2024.

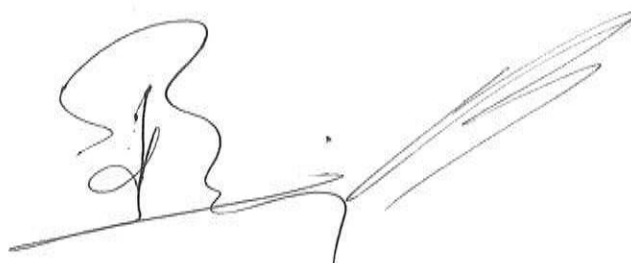
CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS :

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte avec les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE ci-avant désigné, qui accepte, 60 (soixante) parts sociales de ladite société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le CESSIONNAIRE, qui accepte, sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de la signature de la présente cession.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.



PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 250 € par part sociale cédée, soit pour 60 parts sociales un prix global de 15000 €, que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

OPPOSABILITE :

Par application des statuts, la présente cession sera opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, pour inscription sur le registre des associés.

FORMALITES :

La présente cession des parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles

FRAIS :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à *Neaillid*
Le *20/01/2024*

En 6 originaux

(Un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal et un pour le dépôt au siège social).

Madame Isabelle HOUSAIS, épouse BAUDOUIN es qualité d'administrateur légal de Madame LISON BAUDOUIN (1)

En présence de : Madame Lison BAUDOUIN *Isabelle HOUSAIS BAUDOUIN*
Bon pour cession de 60 parts sociales.

Yann BAUDOUIN (2)

Bon pour acquisition de 60 parts sociales

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERIGUEUX

Le 10/06/2024 Dossier 2024 00025147, référence 2404P01 2024 A 00865

Enregistrement : 750 € Penalités : 77 €

Total liquidé : Huit cent vingt-sept Euros

Montant reçu : Huit cent vingt-sept Euros

SCI « 3B »

**Société Civile Immobilière au capital de 1200 €
Siège social : 3 et 3 bis avenue Gérard Annel à MAULETTE (78)
Immatriculée au RCS de VERSAILLES n° 789978681**

STATUTS ACTUALISES AU 20 FEVRIER 2024

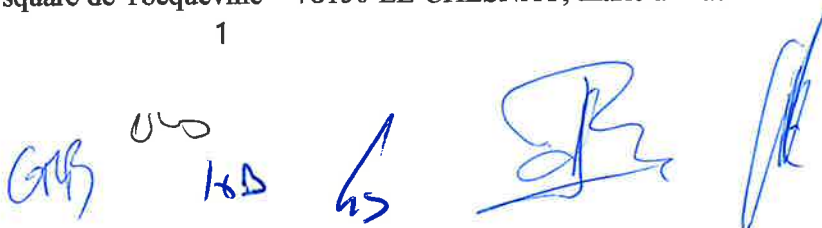
STATUTS ACTUALISES AU 13 JUIN 2013

SCI « 3B »

**Société Civile Immobilière au capital de 1200 €
Siège social : 3 et 3 bis avenue Gérard Annel à MAULETTE (78)
Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 789978681**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Eric BAUDOIN**, né le 19 février 1966 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant 65, rue du château - Château du Puyguilhem à THENAC (24240) , marié à Madame Houssais Isabelle, le 3 octobre 1997, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage
- **Madame Lison BAUDOIN**, de nationalité française, né le 5 novembre 2006 à Versailles, demeurant 65, rue du château - Château du Puyguilhem à THENAC (24240), représentée par Madame Isabelle Hélène HOUSSAIS, épouse BAUDOIN, son administrateur légal, de nationalité française, né le 27 mai 1968 à Versailles, demeurant 65, rue du château - Château du Puyguilhem à THENAC (24240) , marié à Monsieur Eric BAUDOIN, le 3 octobre 1997, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage
- **Monsieur Laurent BLANCHARD**, de nationalité française, né le 9 décembre 1965 à Versailles, demeurant 1 square de Tocqueville – 78150 LE CHESNAY, marié à Madame

The block contains several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'GAB', followed by 'UD', 'LD', a stylized signature, and a final signature on the far right.

NEZHA LIOUSFI, le 18 juillet 2009, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage

- **Madame Nezha BLANCHARD, née LIOUSFI**, de nationalité marocaine , née le 17 août 1984.à Berrechid (Maroc), demeurant 1 square de Tocqueville – 78150 LE CHESNAY, mariée à Monsieur Laurent BLANCHARD, le 18 juillet 2009, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage
- **Monsieur Olivier BEAUGRAND**, de nationalité française, né le 6 août 1968 à DREUX, demeurant 11 rue Emile Clermont 78550 LE CHESNAY , marié à Madame Ghislaine MAZZEI, le 23 juillet 1993, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage
- **Madame Ghislaine MAZZEI**, de nationalité française, née le 30 avril 1969 à TUNIS (TUNISIE), demeurant 11 rue Emile Clermont 78550 LE CHESNAY , mariée à Monsieur Olivier BEAUGRAND, le 23 juillet 1993, sous le régime de la séparation aux termes d'un contrat de mariage
- **Monsieur Yann BAUDOIN**, né le 1^{er} décembre 1977 à Versailles, de nationalité française, demeurant CL JOSE RIZAL 97 3 13 28043 MADRID (Espagne)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

ARTICLE 1

La Société est une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers, et notamment un immeuble à usage mixte habitation et activités sis 12 Route Nationale à MAULETTE (78)
- La construction ou l'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés ou la prise à bail d'immeubles et tous droits immobiliers
- L'acquisition de participations dans les Sociétés Civiles Immobilières dont les biens ou droits immobiliers sont ou seront sis
- La souscription de contrats de crédit ou de crédit bail destinés à financer lesdits immeubles,
- la mise en location et la gestion, l'entretien et éventuellement la réhabilitation desdits immeubles,

- et toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3

Sa dénomination est : 3 B

ARTICLE 4

- Son siège social est à : 3 et 3 bis avenue Gérard Annel à MAULETTE (78)

ARTICLE 5

La Société prendra fin sauf dissolution anticipée ou prorogation le 31 décembre 2111.

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 1200 € en numéraire, pour composer le capital social.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 1200 €. Il est divisé en 1200 parts égales de 1 € chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

Monsieur Eric BAUDOUIN 220 parts

En pleine propriété

Madame Lison BAUDOUIN 60 parts

En pleine propriété

Monsieur Yann BAUDOUIN 120 parts

En pleine propriété

Monsieur Laurent BLANCHARD 210 parts

En pleine propriété

Madame Nezha BLANCHARD 190 parts

En pleine propriété

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "GBH", "NB", and several stylized signatures.

Monsieur Olivier BEAUGRAND

210 parts

En pleine propriété

Madame Ghislaine BEAUGRAND

190 parts

En pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1200 parts. »

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, sous réserve que Messieurs BLANCHARD, BAUDOIN et BEAUGRAND conservent ensemble la majorité absolue des parts qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés à la majorité de 51 % des voix.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

4
GAB 4B 17



ARTICLE 12

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE 13

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres Sociétés, engager la Société au-dessus d'une somme de 2.000 € (deux milles euros)

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par des actes entrant dans l'objet social. le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix du gérant.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée ou de

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right, there are the initials 'GPH', a signature that appears to be 'ND', a large stylized signature, and another signature that looks like 'M'.

procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Lorsque la détention de parts sociales est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée.

Toutefois, les intéressés peuvent signifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute autre répartition entre eux du droits de vote, relative notamment aux décisions concernant l'agrément des nouveaux associés, les modifications statutaires, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et la vente d'éléments de l'actif immobilisé.

Le nu propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote.

En sa qualité d'associé, le nu propriétaire bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux.

Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soit consigné dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Lorsqu'il est fait application de l'article 1854 du Code Civil, l'usufruitier et le nu propriétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 17

Chaque année, une Assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette Assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à

GRH NS 17



48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

En cas de démembrement de parts sociales, les usufruitiers se répartissent le bénéfice dégagé pour la période de référence à proportion des droits qu'ils détiennent.

Toutefois, en cas de résultat exceptionnel lié à la cession d'un élément d'actif, celui-ci reste à la disposition des nu propriétaires qui peuvent le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 23

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

Au défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les

GMB

HB

h7

formalités légales de publicité.

Fait à MAULETTE en 7 exemplaires originaux
Le

Monsieur Eric BAUDOIN



Monsieur Laurent

BLANCHARD



Monsieur Olivier BEAUGRAND



Madame Lison BAUDOIN

Représentée par Madame Isabelle HOUSSAIS son administrateur légal
Et avec le consentement express de Monsieur Eric BAUDOIN *

Houssais Isabelle


Madame Nezha BLANCHARD



Baudoin Eric


Madame Ghislaine BEAUGRAND

